

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES  
SUBIS SUITE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE BOURG**

La ville a lancé les travaux d'aménagement de bourg afin de mettre en valeur le centre bourg, le quartier du Plaineau et le quartier de la Gare. La volonté communale de limiter les nuisances s'est exprimée dans l'organisation des calendriers de travaux.

Cependant, considérant la possibilité d'une gêne occasionnelle de l'activité marchande, le conseil municipal a approuvé par délibération n° 2019-06 en date du 31 janvier 2019 le principe de la création d'une Commission d'indemnisation des préjudices économiques supportés par les commerçants de la commune du fait des travaux d'aménagement de bourg.

**✚ La Commission d'indemnisation amiable comprend :**

- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- Un représentant de la Chambre des métiers ;
- Un représentant de la Chambre d'agriculture 16 ;
- Un représentant de l'association des commerçants ;
- Le comptable public ;
- Le Maire ;
- Trois membres du conseil municipal : Mme Gai, M Lafaye et M Fréon.

La Commission est composée de neuf membres. Elle élit en son sein à la première séance son Président

Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies dans le présent règlement et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 février 2023.

**✚ Organisation des séances :**

- Le Président convoque les membres,
- La périodicité des séances est fixée par le Président de la Commission. Elle est fonction du nombre de demandes d'indemnisation à traiter,
- La séance est valablement ouverte après constatation du quorum,
- Les décisions de la Commission sont valablement prises après constatation du quorum,
- En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante,
- La décision de la Commission et le montant de l'indemnisation seront communiqués au Conseil municipal pour délibération et acceptation de l'indemnisation,
- Tous les membres s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

**✚ Dépôt du dossier :**

La demande doit être complétée et déposée en Mairie.

Le demandeur doit être un commerçant ou un artisan : sont exclues les banques et assurances.

Le demandeur doit faire partie du périmètre directement concerné par les travaux d'aménagement de bourg.

La demande comprend : le formulaire mis à disposition par la Mairie accompagné des pièces justificatives.

Seuls les dossiers dûment complétés et complets seront examinés par la Commission d'indemnisation. Ils pourront être déposés jusqu'à la fin de l'année N+1 après livraison des travaux d'aménagement de bourg.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être au sens de la jurisprudence administrative :

- Certain : aucune indemnisation ne saurait être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel,
- Direct : lien de causalité direct et immédiat avec le chantier,
- Spécial : le dommage ne doit affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière,
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps ordinaires.
- Si les conditions d'accès sont seulement altérées (Conseil d'Etat 6 novembre 2006, Sarl relais Saint Martin) ou s'il existe un autre chemin même moins commode (Conseil d'Etat du 10 novembre 1989, Wecker c/commune de Moulin les Metz), le juge considère que la gêne occasionnée n'excède pas ce que les riverains doivent supporter sans indemnité.
- Par ailleurs, la responsabilité de la collectivité n'est jamais reconnue pour les préjudices apportés par les modifications apportées à la circulation résultant par exemple de changement dans l'assiette des voies publiques

#### Examen de la demande d'indemnisation

L'examen s'établit à partir des données de bilan et chiffre d'affaires sur les périodes indiquées dans le formulaire de demande et ses annexes.

L'indemnité est estimée à partir d'une perte de la marge brute du chiffre d'affaires. La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation du chiffre d'affaires, minorée de la variation des stocks.

L'indemnisation est calculée selon la formule suivante :

Indemnisation proposée = perte de chiffre d'affaires de la période impactée par les travaux des trois dernières années x marge brute moyenne des trois années précédentes x taux d'impact de 40%.

La Commission peut toutefois proposer une indemnisation calculée différemment, pour raisons motivées au cas par cas.

L'avis de la Commission et la proposition d'indemnisation seront ensuite soumis à l'approbation du conseil municipal de la Commune

Après approbation du Conseil municipal, la proposition d'indemnisation est formulée dans une convention ou accord transactionnel au sens de l'article 2044 du Code Civil qui sera signée par le requérant. Ce faisant le demandeur s'engage alors à renoncer à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra au demandeur de saisir le Tribunal administratif de Poitiers d'un recours en plein contentieux.